

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) - ACCORD DE PRIORITÉ**
**À COMPLÉTER UNIQUEMENT LORSQU'UN PRIVILÈGE OU UN ACCORD GÉNÉRAL DE SÛRETÉ EST EN PLACE**
**PROTÉGÉ "A" UNE FOIS COMPLÉTÉ**
**1.1 INFORMATION DE BASE**

Nom du Producteur (le "Producteur")

ID PPA

Liste des Produits Agricoles (le(s) "Produit(s) Agricole(s)"):

Produit #1	Produit #2	Produit #3	Produit #4	Produit #5	Produit #6

**1.2 DÉFINITIONS**

 "Programme de *Gestion des Risques de l'Entreprise*" or "GRE" désigne tout programme énuméré en annexe de la *Loi sur les Programmes de Commercialisation Agricole*, auquel le Producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut;

**1.3 INFORMATIONS BANCAIRES**
**SECTION 1 – Complétez cette partie si le Créancier possède un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s) ou les produits du programme GRE liés au(x) Produit(s) Agricole(s).**

 Situé à \_\_\_\_\_ (ci-après nommé le "Créditeur"), par la présente, consent:  
 Nom de la Banque ou de l'Établissement de Crédit

En contrepartie d'une avance émise par **LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT AGRICOLE** (ci-après nommée l' "Administrateur") au Producteur, l'Administrateur et le Créancier conviennent que la sûreté sur le(s) Produit(s) Agricole(s) énuméré(s) ci-dessus pour lesquels l'avance a été consentie, ou le(s) paiement(s) du Programme de Gestion des Risques de l'Entreprise (GRE) liés aux Produit(s) Agricole(s) requis pour l'avance du Producteur, maintenant détenu ou à détenir par l'Administrateur, auront priorité avant tout privilège ou caution sur ledit Produit Agricole accordé par le Producteur au Créancier, que la garantie a été donnée en vertu de la *Loi sur les Banques* ou en vertu d'une *Loi sur les Sûretés Mobilières* en vigueur dans la province, ou en vertu d'une autre loi, mais uniquement dans la mesure où il assure le remboursement à l'Administrateur jusqu'au moindre du capital de 1,000,000 \$ ou du montant de \_\_\_\_\_ \$, conformément à l'Entente de remboursement conclue entre le Producteur et l'Administrateur la (date) \_\_\_\_\_, majoré des intérêts sur ce montant et tous les frais associés à ce compte. Tout produit du Programme de Gestion des Risques de l'Entreprise (GRE) payable au Producteur à partir de la date de la signature du présent Accord jusqu'au paiement intégral des montants susmentionnés sera envoyé à l'Administrateur.

Nonobstant les priorités énoncées dans le présent Accord, l'Administrateur reconnaît que le Producteur ouvrira des comptes bancaires auprès du Créancier dans lesquels le produit des biens soumis à la sûreté de l'Administrateur peut être déposé. À l'exception des sommes déposées dans des comptes désignés comme comptes en fiducie par le Producteur au profit de l'Administrateur, le Créancier n'a aucune obligation envers l'Administrateur à l'égard des sommes dans tout autres comptes du Producteur tenu auprès du Créancier ou des sommes qui peuvent y être déposés ou déboursés à partir de ces autres comptes, excepté les sommes qui y sont déposées après que le Créancier a reçu un avis de l'Administrateur et que l'Administrateur exerce par la suite ses droits sur le produit des biens soumis à sa garantie. Avant de procéder à la mise en vigueur de sa sûreté, l'Administrateur ou le Créancier, selon le cas, doit fournir à l'autre un avis écrit raisonnable préalable de cette exécution. Lorsque le Créancier possède un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s) ou le produit du programme de Gestion des Risques de l'Entreprise (GRE) lié au(x) Produit(s) Agricole(s), le présent Accord est soumis à la condition que l'Avance susmentionnée, moins tout montant légalement détenu à titre de frais administratifs, sera payable conjointement au Producteur et au Créancier et remis immédiatement au Créancier par le Producteur et appliqué par le Créancier afin de réduire la dette du Producteur envers le Créancier.

 Le Créancier a  n'a pas  (veuillez cocher une seule case) pris cession de l'**Assurance-Production** (nom du GRE) du Demandeur ou le produit provenant du programme **Agri Stabilité** ou l'**Assurance stabilisation des revenus agricoles** liés au(x) Produit(s) Agricole(s).

Aux fins de donner effet aux engagements du Producteur en vertu du présent Accord de Priorité, le Producteur doit établir, signer et livrer au Créancier ou à l'Administrateur, tous les documents ou accords que l'Administrateur du Programme de Gestion des Risques de l'Entreprise (GRE) peut raisonnablement demander. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle toutes les avances mentionnées dans les présentes et les intérêts en souffrance sur ces avances sont remboursés à l'Administrateur par le Producteur.

Dans le cas d'un prêteur: Établissement de Crédit: \_\_\_\_\_ Transit: \_\_\_\_\_

**SECTION 2 – À signer par le Créancier et l'Administrateur.**

 Cet accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province de **ONTARIO**  
 EN FOI DE QUOI toutes les parties aux présentes ont mis la main

_____ Nom du Créancier	_____ Nom et titre de la personne autorisée	_____ Adresse Courriel de la personne autorisée
_____ Signature et titre de la personne autorisée	_____ JJ/MM/AAAA	

**POUR USAGE INTERNE SEULEMENT**
**Société de Crédit Agricole**

Nom de l'Administrateur

JJ/MM/AAAA

Nom et titre de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Tous les renseignements personnels fournis à Agriculture et Agroalimentaire Canada seront protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels* et seront conservés dans le fichier de renseignements personnels AAC-PPU-14.

Bien que nous, le Créancier, ayons une sûreté ou un privilège enregistré sur la garantie susmentionnée du Producteur, nous déclarons par la présente que nous n'exigeons pas que notre nom apparaisse comme bénéficiaire sur toute avance qui pourrait être mise à la disposition de la SCA par le Producteur.

Nom de l'agent autorisé ou du Créancier (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'agent autorisé ou du Créancier (l'a le pouvoir de lier le Créancier)

**Le Producteur reconnaît et accepte que l'exécution et réalisation par le Producteur de la page 10 démontre qu'il est lié par toutes les modalités et conditions de la présente annexe, y compris, sans s'y limiter, pour toute cession, engagement, accord, consentement, autorisation, reconnaissance, représentation et / ou déclaration du(des) Producteur(s) inclus dans le présent document.**